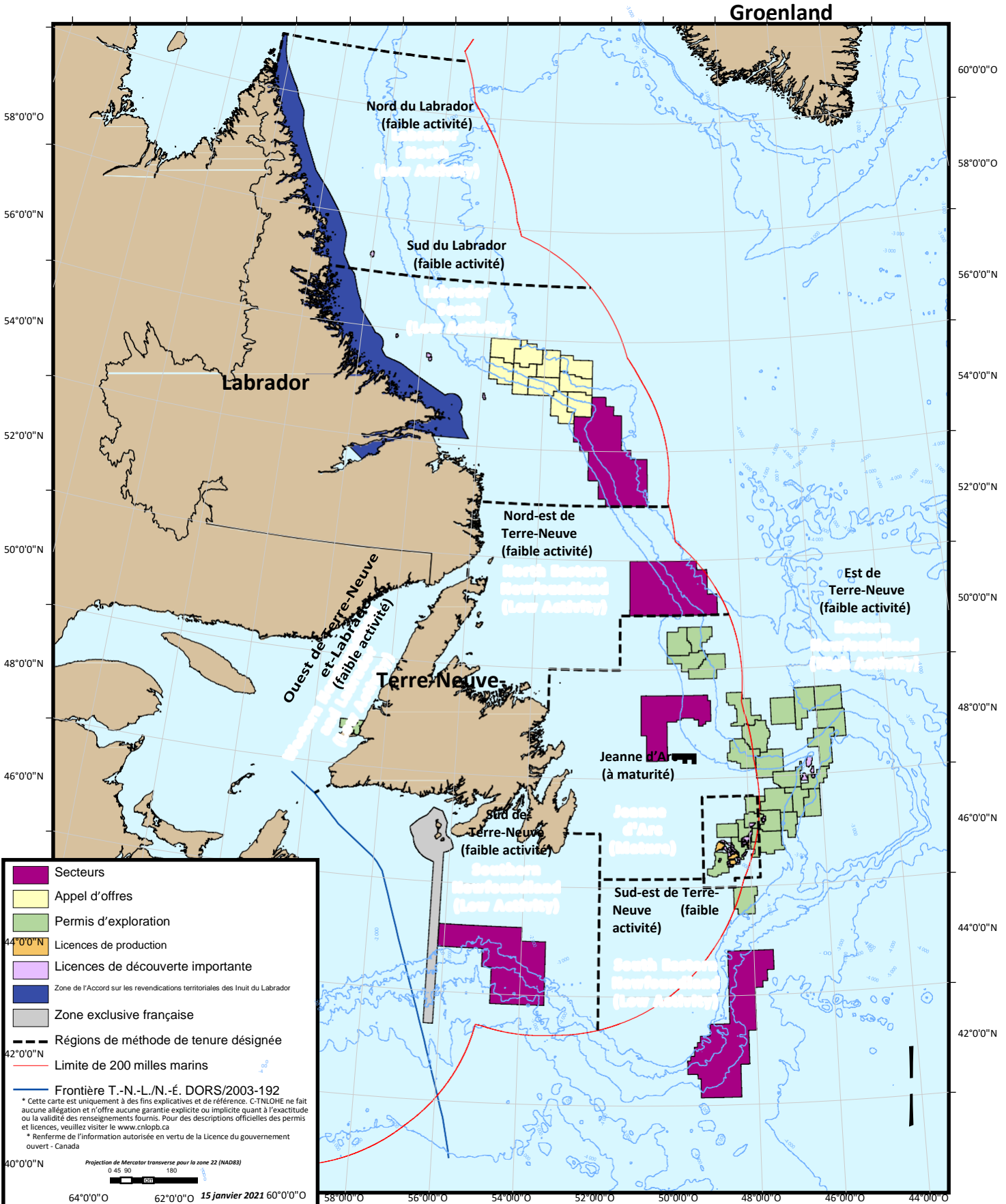


64°0'0"O 62°0'0"O 60°0'0"O 58°0'0"O 56°0'0"O 54°0'0"O 52°0'0"O 50°0'0"O 48°0'0"O 46°0'0"O 44°0'0"O 42°0'0"O 40°0'0"O



Les secteurs, parcelles, permis ou licences indiqués sur la présente carte au-delà de 200 milles marins de la côte de Terre-Neuve-et-Labrador ne sont pas représentés par l'Office dans le but de refléter toute l'ampleur du plateau continental du Canada au-delà de 200 milles marins. Le Canada a remis une présentation concernant les limites du plateau continental externe de l'océan Atlantique à la Commission concernant les limites du plateau continental – son examen est en attente. Les appels d'offres fondés sur une parcelle ou un secteur désigné dans la présente carte et les licences ou permis émis dans ces zones seront soumis à l'approbation en tant que décision fondamentale en vertu des dispositions législatives applicables. Les frontières des secteurs, parcelles, permis ou licences dans les zones au-delà de 200 milles marins peuvent être révisées dans le but de refléter les limites du plateau continental externe établies par le Canada. Les inscriptions de licences de production contenant des zones au-delà de 200 milles marins pourraient devoir, en fonction des dispositions législatives, des règlements, des modalités des permis et licences ou autrement, verser des paiements ou contributions pour que le Canada puisse satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.